



2024/2080

29.7.2024

**DÉCISION (PESC) 2024/2080 DU CONSEIL**

**du 26 juillet 2024**

**portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 33 et son article 31, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 juillet 2003, le Conseil est convenu de nommer un représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie.
- (2) Le 13 novembre 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/2071 <sup>(1)</sup> portant nomination de M. Toivo KLAAR en tant que RSUE pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie.
- (3) Le 20 juillet 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/1528 <sup>(2)</sup>, qui a prorogé le mandat de M. Toivo KLAAR en tant que RSUE pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie. Le mandat du RSUE doit expirer le 31 août 2024.
- (4) Il y a lieu de nommer M<sup>me</sup> Magdalena GRONO en tant que RSUE pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.
- (5) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Représentant spécial de l'Union européenne**

M<sup>me</sup> Magdalena GRONO est nommée représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025. Le Conseil peut décider de proroger le mandat du RSUE ou d'y mettre fin plus tôt, sur la base d'une évaluation du Comité politique et de sécurité (COPS) et d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).

*Article 2*

**Objectifs généraux**

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs généraux de l'Union à l'égard du Caucase du Sud et de la crise en Géorgie, y compris les objectifs énoncés dans les conclusions du Conseil européen extraordinaire de Bruxelles du 1<sup>er</sup> septembre 2008, les conclusions du Conseil adoptées le 15 septembre 2008 et celles adoptées le 27 février 2012, ainsi que les conclusions du Conseil européen qui s'est tenu à Bruxelles les 26 et 27 octobre 2023. Ces objectifs sont notamment les suivants:

- a) conformément aux mécanismes existants, prévenir les conflits dans la région, contribuer à un règlement pacifique des conflits dans la région, y compris la crise en Géorgie et le processus de normalisation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, et appuyer la mise en œuvre de ce règlement conformément aux principes du droit international;
- b) établir avec les principaux acteurs intéressés des contacts constructifs en ce qui concerne la région;

<sup>(1)</sup> Décision (PESC) 2017/2071 du Conseil du 13 novembre 2017 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie (JO L 295 du 14.11.2017, p. 55).

<sup>(2)</sup> Décision (PESC) 2023/1528 du Conseil du 20 juillet 2023 modifiant la décision (PESC) 2018/907 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie (JO L 185 du 24.7.2023, p. 32).

- c) encourager et appuyer la poursuite de la coopération entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie et, le cas échéant, les pays voisins;
- d) améliorer l'efficacité et la visibilité de l'Union dans la région.

### Article 3

#### **Mandat**

Afin d'atteindre les objectifs généraux, le RSUE a pour mandat:

- a) d'établir des contacts avec les gouvernements, les parlements, d'autres acteurs politiques de premier plan et la société civile dans la région;
- b) d'encourager les pays de la région à coopérer et à faciliter cette coopération sur des questions régionales d'intérêt commun, telles que les menaces pour la sécurité commune, la lutte contre le terrorisme, les trafics illicites et la criminalité organisée; d'encourager et de faciliter la coopération transfrontalière et au-delà des frontières lorsque cela est possible pour répondre aux besoins locaux et instaurer la confiance et la réconciliation;
- c) de contribuer au règlement pacifique des conflits conformément aux principes du droit international et de faciliter la mise en œuvre de ce règlement, en étroite coordination avec les Nations unies et l'OSCE;
- d) en ce qui concerne la crise en Géorgie:
  - i) de contribuer à la préparation des discussions internationales organisées en application du point 6 du plan de règlement du 12 août 2008, les Discussions internationales de Genève, et de ses mesures de mise en œuvre du 8 septembre 2008, y compris les modalités de sécurité et de stabilité dans la région, la question des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, sur la base des principes reconnus au niveau international, et tout autre sujet, d'un commun accord entre les parties;
  - ii) de contribuer à définir la position de l'Union et de la représenter, au niveau du RSUE, lors des discussions visées au point i); et
  - iii) de faciliter la mise en œuvre du plan de règlement du 12 août 2008 et de ses mesures de mise en œuvre du 8 septembre 2008;
- e) en ce qui concerne le processus de normalisation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan:
  - i) de faciliter les réunions entre les parties en vue de parvenir à un accord de paix global, équitable et durable, sur la base de la reconnaissance mutuelle de l'intégrité territoriale;
  - ii) de coordonner les efforts avec les partenaires internationaux; et
  - iii) de promouvoir la participation de toutes les couches de la société dans les deux pays;
- f) de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de mesures favorisant l'instauration de relations de confiance en coordination avec l'expertise des États membres si elle est disponible et appropriée;
- g) de faciliter des efforts inclusifs de consolidation de la paix au sein des sociétés et y contribuer, dans le but de surmonter les conflits et de consolider la paix;
- h) de concourir, si besoin est, à l'élaboration des contributions de l'Union à l'éventuel règlement des conflits;
- i) d'intensifier le dialogue concernant la région entre l'Union et les principaux acteurs concernés;
- j) d'aider l'Union à poursuivre l'élaboration d'une politique globale à l'égard du Caucase du Sud, en particulier à ouvrir les frontières et les voies de communication;
- k) dans le cadre des activités prévues par le présent article, de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme et des orientations de l'Union dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les enfants et les femmes dans les régions touchées par des conflits, notamment en suivant les évolutions dans ce domaine et en leur réservant la suite qui convient.

*Article 4***Exécution du mandat**

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du HR.
2. Le COPS maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact du RSUE avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat, sans préjudice des pouvoirs du HR.
3. Le RSUE travaille en coordination étroite avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et ses services concernés.

*Article 5***Financement**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 est de 2 477 987 EUR.
2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et aux règles applicables au budget général de l'Union.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond de toutes les dépenses devant la Commission.

*Article 6***Constitution et composition de l'équipe**

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution d'une équipe. L'équipe dispose de l'expertise requise en vertu du mandat en ce qui concerne des questions de politique spécifiques. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe.
2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement d'agents pour qu'ils travaillent auprès du RSUE. Les rémunérations de ce personnel détaché sont prises en charge, respectivement, par l'État membre ou l'institution de l'Union en question ou par le SEAE. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat a la nationalité d'un État membre.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre qui ou l'institution de l'Union qui le détache ou du SEAE et il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.
4. Le personnel du RSUE est installé au même endroit que les services concernés du SEAE ou que les délégations de l'Union afin d'assurer la cohérence de leurs activités respectives.

*Article 7***Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel**

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont définis d'un commun accord avec les parties hôtes, selon le cas. Les États membres et le SEAE apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

*Article 8***Sécurité des informations classifiées de l'Union européenne**

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité établis par la décision 2013/488/UE du Conseil <sup>(3)</sup>.

<sup>(3)</sup> Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

*Article 9***Accès aux informations et soutien logistique**

1. Les États membres, la Commission et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse avoir accès à toutes les informations pertinentes.
2. Les délégations de l'Union dans la région et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

*Article 10***Sécurité**

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité dans la zone relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous l'autorité directe du RSUE, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique sur la base des orientations du SEAE, comprenant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone relevant de sa compétence et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et prévoyant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation;
- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance «haut risque» en adéquation avec la situation existant dans la zone relevant de sa compétence;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone relevant de sa compétence, sur la base des niveaux de risque attribués à cette zone par le SEAE;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre, et en présentant au Conseil, au HR et à la Commission des rapports écrits sur leur mise en œuvre ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de situation et du rapport sur l'exécution du mandat.

*Article 11***Rapport**

Le RSUE fait régulièrement rapport au HR et au COPS. Si nécessaire, le RSUE fait également rapport aux groupes de travail du Conseil. Des rapports périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Le RSUE peut faire rapport au Conseil des affaires étrangères. Le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.

*Article 12***Coordination**

1. Le RSUE contribue à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union et veille à ce que l'ensemble des instruments de l'Union et des actions des États membres soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs généraux de l'Union. Un contact avec les États membres est recherché le cas échéant. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la Commission. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union.
2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec les chefs des délégations de l'Union et les chefs de mission des États membres. Ils mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE formule, à l'intention du chef de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) et du chef de la mission de l'Union européenne en Arménie (EUMA), des orientations politiques locales, en coordination étroite avec les chefs de délégation de l'Union respectifs en Géorgie et en Arménie. Le RSUE et le commandant d'opération civile de l'EUMM Georgia et de l'EUMA se consultent en fonction des besoins. Le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

*Article 13***Assistance dans le cadre de réclamations**

Le RSUE et son personnel assurent une assistance en fournissant des éléments de réponse à toutes réclamations et obligations découlant des mandats des précédents RSUE pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie, et ils assurent une assistance administrative ainsi qu'un accès aux dossiers pertinents à cet effet.

*Article 14***Évaluation**

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres contributions de l'Union dans la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au Conseil, au HR et à la Commission des rapports de situation périodiques et, le 31 mai 2025 au plus tard, un rapport définitif et complet sur l'exécution de son mandat.

*Article 15***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2024.

*Par le Conseil*

*Le président*

BÓKA J.